ISSN 0378-7060

Journal officiel des Communautés européennes

L 316

38e année

30 décembre 1995

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

* **Règlement (CE) n° 3031/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, portant suspension temporaire totale ou partielle des droits autonomes du tarif douanier commun pour certains produits de la pêche (1996)** 1

* **Règlement (CE) n° 3032/95 du Conseil, du 27 décembre 1995, modifiant les règlements (CE) n° 3355/94, (CE) n° 3356/94 et (CE) n° 3357/94 relatifs au régime applicable aux importations, dans la Communauté, de produits originaires des républiques de Bosnie-Herzégovine, de Croatie, de Slovénie et de l'ancienne république yougoslave de Macédoine** 4

Règlement (CE) n° 3033/95 de la Commission, du 29 décembre 1995, modifiant le règlement (CE) n° 1484/95 portant modalités d'application du régime relatif à l'application des droits additionnels à l'importation et fixant des droits additionnels à l'importation, dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine 6

Règlement (CE) n° 3034/95 de la Commission, du 29 décembre 1995, modifiant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille 8

Règlement (CE) n° 3035/95 de la Commission, du 29 décembre 1995, fixant la restitution à la production pour les huiles d'olive utilisées pour la fabrication de certaines conserves 10

Règlement (CE) n° 3036/95 de la Commission, du 29 décembre 1995, fixant les droits à l'importation dans le secteur des céréales 11

Règlement (CE) n° 3037/95 de la Commission, du 29 décembre 1995, fixant les droits à l'importation dans le secteur du riz 14

Règlement (CE) n° 3038/95 de la Commission, du 29 décembre 1995, fixant le prix du marché mondial du coton non égrené 17

Règlement (CE) n° 3039/95 de la Commission, du 29 décembre 1995, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales 18

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Sommaire *(suite)*

Règlement (CE) n° 3040/95 de la Commission, du 29 décembre 1995, fixant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre 20

Règlement (CE) n° 3041/95 de la Commission, du 29 décembre 1995, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état 23

Règlement (CE) n° 3042/95 de la Commission, du 28 décembre 1995, modifiant le règlement (CE) n° 1089/95 relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution à l'exportation d'orge vers tous les pays tiers 25

Règlement (CE) n° 3043/95 de la Commission, du 29 décembre 1995, fixant la restitution à la production pour le sucre blanc utilisé par l'industrie chimique 28

Règlement (CE) n° 3044/95 de la Commission, du 29 décembre 1995, fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité ... 30

Règlement (CE) n° 3045/95 de la Commission, du 29 décembre 1995, fixant les taux de restitution applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité 35

Règlement (CE) n° 3046/95 de la Commission, du 29 décembre 1995, fixant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité 37

Règlement (CE) n° 3047/95 de la Commission, du 29 décembre 1995, déterminant dans quelle mesure les demandes de certificats d'exportation dans le secteur de la viande de volaille peuvent être acceptées 39

Règlement (CE) n° 3048/95 de la Commission, du 29 décembre 1995, établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 40

Règlement (CE) n° 3049/95 de la Commission, du 29 décembre 1995, fixant les taux de conversion agricoles 42

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

★ **Information relative à l'entrée en vigueur de l'accord intérimaire sur le commerce et les mesures d'accompagnement avec la Russie** 44

Commission

95/555/CE :

★ **Décision de la Commission, du 20 décembre 1995, concernant la répartition des quantités de substances réglementées qui sont autorisées pour des utilisations essentielles dans la Communauté en vertu du règlement (CE) n° 3093/94 du Conseil relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone** 45

FR

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 3031/95 DU CONSEIL

du 22 décembre 1995

portant suspension temporaire totale ou partielle des droits autonomes du tarif douanier commun pour certains produits de la pêche (1996)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 28,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'approvisionnement de la Communauté pour certains produits de la pêche dépend actuellement d'importations en provenance de pays tiers ; qu'il est de l'intérêt de la Communauté de suspendre totalement ou partiellement les droits de douane applicables pour les produits en question ; que, pour ne pas mettre en cause les perspectives de développement de la production dans la Communauté de produits concurrents tout en assurant l'approvisionnement satisfaisant des industries utilisatrices, il convient de ne prendre ces mesures de suspension que pour une période s'étendant du 1er janvier au 31 décembre 1996 ;

considérant qu'il incombe à la Communauté de décider de la suspension de ces droits autonomes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Du 1er janvier au 31 décembre 1996, les droits autonomes du tarif douanier commun applicables aux produits désignés en annexe sont suspendus au niveau indiqué en regard de chacun d'eux.

2. Les importations des produits en question ne bénéficient des suspensions visées au paragraphe 1 qu'à la condition que le prix franco frontière, établi par les États membres conformément à l'article 22 du règlement (CEE) n° 3759/92 du Conseil, du 17 décembre 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture [1], soit au moins égal au prix de référence fixé ou à fixer par la Communauté pour les produits ou les catégories de produits considérés.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1995.

Par le Conseil

Le président

L. ATIENZA SERNA

[1] JO n° L 388 du 31. 12. 1992, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1891/93 du Conseil du 12 juillet 1993 (JO n° L 172 du 15. 7. 1993, p. 1).

ANNEXE

Code NC	Code Taric	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes (%)
0302 65 20 0303 75 20 ex 0304 10 98 ex 0304 90 97	 *60 *31	Aiguillats *(Squalus acanthias)*, frais, réfrigérés ou congelés	6
ex 0302 69 99 ex 0303 79 96	*30 *30	Esturgeons, frais, réfrigérés ou congelés, destinés à la transformation (a) (b)	0
ex 0302 69 99	*40	Lump *(Cyclopterus lumpus)*, gros de leurs œufs, à l'état frais ou réfrigéré, destinés à la transformation (a)	0
ex 0302 69 99 ex 0303 79 96	*50 *40	Vivaneaux *(Lutjanus purpureus)*, frais, réfrigérés ou congelés, destinés à la transformation (a) (c)	0
ex 0302 70 00 ex 0302 70 00 ex 0303 80 00 ex 0303 80 00	*11 *19 *21 *29	Œufs de poissons, frais, réfrigérés ou congelés	0
ex 0303 10 00	*10	Saumons du Pacifique (*Oncorhynchus* spp.), congelés, étêtés, destinés à l'industrie de la transformation pour la fabrication de pâté ou de pâte à tartiner (a)	0
ex 0303 80 00 ex 0303 80 00	*11 *19	Laitances de poissons, congelées, destinées à la production d'acide désoxyribonucléique ou de sulfate de protamine (a)	0
ex 0304 20 57 ex 0304 20 57 ex 0304 90 47	*34 *44 *30	Filets et chair de merlus du genre *Merluccius*, à l'exclusion des espèces *Merluccius merluccius* et *Merluccius bilinearis* et *Merluccius hubbsi*, sous forme de plaques industrielles, congelés, destinés à la transformation (a) (b)	10
ex 0304 20 85 ex 0304 90 61	*10 *10	Filets et chair de lieus de l'Alaska *(Theragra chalcogramma)*, sous forme de plaques industrielles, congelés, destinés à la transformation (a) (b)	8,5
ex 0305 20 00 ex 0305 20 00	*11 *19	Œufs de poissons, salés ou en saumure	0
ex 0306 19 90 ex 0306 29 90	*10 *10	Krill, destiné à la transformation (a)	0
ex 1604 11 00 ex 1604 20 10	*20 *20	Saumons du Pacifique (*Oncorhynchus* spp.), destinés à l'industrie de la transformation pour la fabrication de pâté ou de pâte à tartiner (a)	0
ex 1604 30 90	*10	Œufs de poissons, lavés, débarrassés des parcelles d'entrailles adhérentes et simplement salés ou en saumure, destinés à la transformation (a)	0
ex 1605 10 00	*11 *19	Crabes des espèces « King » *(Paralithodes camchaticus)*, « Hanasaki » *(Paralithodes brevipes)*, « Kegani » *(Erimacrus isenbecki)*, « Queen » et « Snow » (*Chionoecetes* spp.), « Red » *(Geryon quinquedens)*, « Rough stone » *(Neolithodes asperrimus)*, *Lithodes antarctica*, « Mud » *(Scylla serrata)*, « Blue » (*Portunus* spp.), simplement cuits à l'eau et décortiqués, même congelés en emballages immédiats d'un contenu net de 2 kg ou plus	0
ex 1605 30 00	*10	Chair de homard, destinée à l'industrie de la transformation pour la fabrication de beurres de homards, de terrines, de soupes ou de sauces (a) (c)	0

(a) Le contrôle de l'utilisation à cette destination particulière se fait par application des dispositions communautaires édictées en la matière.

(b) La suspension est admise pour les poissons destinés à subir toute opération, sauf s'ils sont destinés à subir exclusivement une ou plusieurs des opérations suivantes :

— nettoyage, éviscération, équeutage, étêtage,
— découpage, à l'exclusion du filetage ou du découpage de blocs congelés,
— échantillonnage, triage,
— étiquetage,
— conditionnement,
— réfrigération,
— congélation,
— surgélation,
— décongélation, séparation.

La suspension n'est pas admise pour des produits destinés à subir par ailleurs des traitements (ou opérations) donnant droit au bénéfice de la suspension, si ces traitements (ou opérations) sont réalisés au niveau de la vente au détail ou de la restauration. La suspension des droits de douane s'applique uniquement aux poissons destinés à la consommation humaine.

(c) Toutefois, la suspension n'est pas admise lorsque le traitement est réalisé par des entreprises de vente au détail ou de restauration.

RÈGLEMENT (CE) N° 3032/95 DU CONSEIL

du 27 décembre 1995

modifiant les règlements (CE) n° 3355/94, (CE) n° 3356/94 et (CE) n° 3357/94 relatifs au régime applicable aux importations, dans la Communauté, de produits originaires des républiques de Bosnie-Herzégovine, de Croatie, de Slovénie et de l'ancienne république yougoslave de Macédoine

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les règlements (CE) n° 3355/94 [1], (CE) n° 3356/94 [2] et (CE) n° 3357/94 [3], qui définissent le régime applicable aux importations dans la Communauté de produits originaires de la république de Bosnie-Herzégovine, de la république de Croatie, de la république de Slovénie et de l'ancienne république yougoslave de Macédoine, expirent le 31 décembre 1995 ;

considérant que ce régime est appelé à être remplacé, le moment venu, par des dispositions contenues dans des accords bilatéraux à négocier avec les pays en question et que, en attendant, il convient de maintenir ce régime tout en augmentant les plafonds tels que prévu dans l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la république socialiste fédérative de Yougoslavie, signé le 2 avril 1980 et dénoncé le 25 novembre 1991 ;

considérant qu'il convient de tenir compte du fait que l'accord entre la Communauté économique européenne et la république de Slovénie relatif au commerce des produits textiles, paraphé le 23 juillet 1993, expire le 31 décembre 1995,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Dans les titres des règlements (CE) n° 3356/94 et (CE) n° 3357/94, les parenthèses avec la mention « 1995 » sont enlevées.

2. À l'article 10 du règlement (CE) n° 3355/94, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant :

« Il est applicable à partir du 1er janvier 1995. »

3. Dans les annexes C I, C III, C IV et C V du règlement (CE) n° 3355/94, les montants des plafonds figurant dans la colonne « (4) » sont remplacés par les montants figurant à l'annexe du présent règlement.

4. À l'article 1er du règlement (CE) n° 3356/94, les références à l'année 1995 sont supprimées.

5. À l'article 1er du règlement (CE) n° 3357/94, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Les importations dans la Communauté de certains produits originaires des républiques de Croatie, de Bosnie-Herzégovine, de Slovénie et de l'ancienne république yougoslave de Macédoine et indiqués aux annexes C I, C II, C III, C IV et C V du règlement (CE) n° 3355/94 sont soumises à des plafonds et à une surveillance communautaire annuelle.

Les désignations des produits visés au premier alinéa, leurs codes de la nomenclature combinée et les niveaux des plafonds ou sous-plafonds sont indiqués aux annexes précitées. A l'annexe C II, ces plafonds sont indiqués dans la colonne 4 point b). »

6. L'annexe du règlement (CE) n° 3357/94 est supprimée.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable du 1er janvier au 31 décembre 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 décembre 1995.

Par le Conseil

Le président

L. ATIENZA SERNA

---

[1] JO n° L 353 du 31. 12. 1994, p. 1.
[2] JO n° L 353 du 31. 12. 1994, p. 55.
[3] JO n° L 353 du 31. 12. 1994, p. 63.

ANNEXE

Numéro d'ordre	Montant du plafond (1) (en tonnes)
Annexe C I	
01.0010	5 222
01.0020	45 855
01.0030	72 852
01.0040	2 144
01.0050	1 341
01.0060	7 007
01.0080	684
01.0090	186 565 m^3
01.0100	48 068
01.0110	808
01.0120	954
01.0130	398
01.0140	10 046
01.0150	3 132
01.0160	19 125
01.0165	5 924
01.0170	1 580
01.0180	4 393
01.0190	2 637
01.0200	5 780
01.0210	4 351
01.0220	8 197
01.0230	3 426
01.0240	3 538
01.0250	521
01.0270	3 849
01.0280	11 955
01.0290	10 520
Annexe C III	
03.0010	1 025 179
Annexe C IV	
04.0030	1 033
04.0040	1 656
04.0050	2 547
04.0055	1 270
04.0090	3 639
Annexe C V	
06.0010	35 871
06.0020	52 078
06.0030	34 315
06.0040	4 892
06.0050	10 118
06.0060	62 766
06.0070	34 190

(1) Ces montants sont augmentés de 5 % par année.

RÈGLEMENT (CE) N° 3033/95 DE LA COMMISSION

du 29 décembre 1995

modifiant le règlement (CE) n° 1484/95 portant modalités d'application du régime relatif à l'application des droits additionnels à l'importation et fixant des droits additionnels à l'importation, dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1484/95 de la Commission, du 28 juin 1995, portant modalités d'application du régime relatif à l'application des droits additionnels à l'importation et fixant des droits additionnels à l'importation, dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine, et abrogeant le règlement n° 163/67/CEE [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2916/95 [2], et notamment son article 6,

considérant que le règlement (CE) n° 2448/95 de la Commission, du 10 octobre 1995, modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun [3], prévoit la subdivision du code NC 1602 39 et une refonte complète de la position NC 0207, avec effet au 1er janvier 1996 ; qu'il convient d'adapter l'annexe I du règlement (CE) n° 1484/95 à la distinction susvisée,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe I du règlement (CE) n° 1484/95 modifié, est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 décembre 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

---

[1] JO n° L 145 du 29. 6. 1995, p. 47.
[2] JO n° L 305 du 19. 12. 1995, p. 49.
[3] JO n° L 259 du 30. 10. 1995, p. 1.

ANNEXE

« *ANNEXE I*

Code NC	Désignation des marchandises	Prix représentatif (en écus par 100 kg)	Droit additionnel (en écus par 100 kg)	Origine (1)
0207 14 10	Morceaux désossés de coqs ou de poules, congelés	162	49	01
		217,8	25	02
		225,5	22	03
0207 27 10	Morceaux désossés de dindes et de dindons, congelés	225,28	21	01
1602 32 11 1602 39 21	Préparations non cuites autres que de dinde	180	34	01
		230,4	17	02
		245,5	12	03
0408 11 80	Jaunes d'œufs séchés	272,1	11	04

(1) Origine des importations :
01 Chine
02 Brésil
03 Thaïlande
04 Canada, États-Unis d'Amérique »

RÈGLEMENT (CE) N° 3034/95 DE LA COMMISSION

du 29 décembre 1995

modifiant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2916/95 [2], et notamment son article 8 paragraphe 3,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille ont été fixées par le règlement (CE) n° 2864/95 de la Commission [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3004/95 [4];

considérant que l'application des critères visés dans l'article 8 du règlement (CEE) n° 2777/75 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les restitutions à l'exporation, actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que le règlement (CE) n° 2448/95 de la Commission, du 10 octobre 1995, modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun [5], prévoit des subdivisions des codes NC 0105 19 10, 0105 91 00 et 0207 39 90, et une refonte complète de la position NC 0207, avec effet au 1er janvier 1996;

considérant que le règlement (CEE) n° 3846/87 de la commission [6], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2996/95 [7], a établi sur la base de la nomenclature combinée une nomenclature des produits agricoles pour les restitutions,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1er paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2777/75, fixées à l'annexe du règlement (CE) n° 2864/95 modifié, sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 décembre 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

---

(1) JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 77.
(2) JO n° L 305 du 19. 12. 1995, p. 49.
(3) JO n° L 300 du 13. 12. 1995, p. 9.
(4) JO n° L 312 du 23. 12. 1995, p. 69.
(5) JO n° L 259 du 30. 10. 1995, p. 1.
(6) JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1.
(7) JO n° L 312 du 23. 12. 1995, p. 31.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 décembre 1995, modifiant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille

Code produit	Destination des restitutions (1)	Montant des restitutions (2)
		en écus/100 pièces
0105 11 11 000	01	2,00
0105 11 19 000	01	2,00
0105 11 91 000	01	2,00
0105 11 99 000	01	2,00
0105 12 00 000	01	3,50
0105 19 20 000	01	3,50
		en écus/100 kg
0207 12 10 900	02	30,00
	03	8,00
0207 12 90 190	02	33,00
	03	8,00

Code produit	Destination des restitutions (1)	Montant des restitutions (2)
		en écus/100 kg
0207 25 10 000	04	8,00
0207 25 90 000	04	8,00
0207 14 20 900	04	5,50
0207 14 60 900	04	5,50
0207 14 70 190	04	5,50
0207 14 70 290	04	5,50
0207 27 10 990	04	15,00
0207 27 60 000	04	6,50
0207 27 70 000	04	6,50

(1) Les destinations sont identifiées comme suit :

01 toutes, à l'exception des États-Unis d'Amérique,

02 l'Angola, l'Arabie saoudite, le Koweït, le Bahreïn, le Qatar, Oman, les Émirats arabes unis, la Jordanie, le Yémen, le Liban, l'Iran, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Géorgie, la Russie, l'Ouzbékistan et le Tadjikistan,

03 toutes, à l'exception des États-Unis d'Amérique, de la Bulgarie, de la Pologne, de la Hongrie, de la Roumanie, de la Slovaquie, de la République tchèque et des destinations visées sous 02 ci-dessus,

04 toutes, à l'exception des États-Unis d'Amérique, de la Bulgarie, de la Pologne, de la Hongrie, de la Roumanie, de la Slovaquie et de la République tchèque.

(2) Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par les règlements (CEE) n° 990/93 modifié et (CE) n° 2815/95.

NB : Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission, modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 3035/95 DE LA COMMISSION

du 29 décembre 1995

fixant la restitution à la production pour les huiles d'olive utilisées pour la fabrication de certaines conserves

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses [1], modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède et par le règlement (CE) n° 3290/94 [2], et notamment son article 20 *bis*,

considérant que l'article 20 *bis* du règlement n° 136/66/CEE prévoit l'octroi d'une restitution à la production pour l'huile d'olive utilisée pour la fabrication de certaines conserves ; que, aux termes du paragraphe 6 de cet article et sans préjudice de son paragraphe 3, la Commission fixe tous les deux mois le montant de cette restitution ;

considérant que, selon l'article 20 *bis* paragraphe 2 du règlement précité, la restitution est fixée sur la base de l'écart existant entre les prix pratiqués sur le marché mondial et sur le marché communautaire en prenant en considération la charge à l'importation applicable à l'huile d'olive relevant de la sous-position NC 1509 90 00, ainsi que des éléments retenus lors de la fixation des restitutions à l'exportation valables pour ces huiles d'olive, au cours d'une période de référence ; qu'il est approprié de considérer comme période de référence, la période de deux mois précédant le début de la période de validité de la restitution à la production ; que, toutefois, si l'huile utilisée dans la fabrication des conserves a été produite dans la Communauté, le montant ci-dessus est majoré d'un montant égal à l'aide à la consommation valable le jour de la mise en application de cette restitution ;

considérant que l'application des critères précités conduit à fixer la restitution comme indiquée ci-dessous,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour les mois de janvier et février 1996, le montant de la restitution à la production visée à l'article 20 *bis* paragraphe 2 du règlement n° 136/66/CEE est égal à :

— 67,18 écus par 100 kilogrammes pour les huiles d'olive produites dans la Communauté,

— 55,11 écus par 100 kilogrammes pour les huiles d'olive autres que celles visées au tiret précédent.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 décembre 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

---

[1] JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
[2] JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.

RÈGLEMENT (CE) N° 3036/95 DE LA COMMISSION

du 29 décembre 1995

fixant les droits à l'importation dans le secteur des céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1863/95 [2],

vu le règlement (CE) n° 1502/95 de la Commission, du 29 juin 1995, portant modalités d'application pour la campagne 1995/1996 du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2481/95 [4], et notamment son article 2 paragraphe 1,

considérant que l'article 10 du règlement (CEE) n° 1766/92 prévoit que, lors de l'importation des produits visés à l'article 1er dudit règlement, les taux des droits du tarif douanier commun sont perçus ; que, toutefois, pour les produits visés au paragraphe 2 de cet article, le droit à l'importation est égal au prix d'intervention valable pour ces produits lors de l'importation et majoré de 55 % diminué du prix à l'importation caf applicable à l'expédition en cause ;

considérant que, en vertu de l'article 10 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1766/92, les prix à l'importation caf sont calculés sur la base des prix représentatifs pour le produit en question sur le marché mondial ;

considérant que le règlement (CE) n° 1502/95 a fixé des modalités d'application pour la campagne 1995/1996 du règlement (CEE) n° 1766/92 en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales ;

considérant que les droits à l'importation sont applicables jusqu'à ce qu'une nouvelle fixation entre en vigueur ; qu'ils restent également en vigueur si aucune cotation n'est disponible pour la bourse de référence visée à l'annexe II du règlement (CE) n° 1502/95 au cours des deux semaines précédant la prochaine fixation périodique ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des droits à l'importation, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers les taux représentatifs de marché constatés au cours d'une période de référence ;

considérant que l'application du règlement (CE) n° 1502/95 conduit à fixer les droits à l'importation conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les droits à l'importation dans le secteur des céréales visés à l'article 10 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixés à l'annexe I du présent règlement sur la base des éléments repris à l'annexe II.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 décembre 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

---

(1) JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.
(2) JO n° L 179 du 29. 7. 1995, p. 1.
(3) JO n° L 147 du 30. 6. 1995, p. 13.
(4) JO n° L 256 du 26. 10. 1995, p. 10.

ANNEXE I

Droits à l'importation des produits repris à l'article 10 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1766/92

Code NC	Désignation des marchandises	Droit à l'importation par voie terrestre, fluviale ou maritime en provenance de ports méditerranéens, de la mer Noire ou de la mer Baltique (en écu/t)	Droit à l'importation par voie maritime en provenance d'autres ports (2) (en écu/t)
1001 10 00	Froment (blé) dur (1)	0,00	0,00
1001 90 91	Froment (blé) tendre, de semence :	10,56	0,56
1001 90 99	Froment (blé) tendre de haute qualité, autre que de semence (3)	10,56	0,56
	de qualité moyenne	27,10	17,10
	de qualité basse	31,24	21,24
1002 00 00	Seigle	25,90	15,90
1003 00 10	Orge, de semence	25,90	15,90
1003 00 90	Orge, autre que de semence (3)	25,90	15,90
1005 10 90	Maïs de semence autre qu'hybride	70,06	60,06
1005 90 00	Maïs, autre que de semence (3)	70,06	60,06
1007 00 90	Sorgho à grains autre qu'hybride d'ensemencement	25,90	15,90

(1) Pour le blé dur ne remplissant pas la qualité minimale visée à l'annexe I du règlement (CE) n° 1502/95, le droit applicable est celui fixé pour le froment (blé) tendre de qualité basse.

(2) Pour les marchandises arrivant dans la Communauté par l'océan Atlantique [article 2 paragraphe 4 du règlement (CE) n° 1502/95], l'importateur peut bénéficier d'une diminution des droits de :

— 3 écus par tonne, si le port de déchargement se trouve en mer Méditerranée, ou de

— 2 écus par tonne, si le port de déchargement se trouve en Irlande, au Royaume-Uni, au Danemark, en Suède, en Finlande ou sur la côte atlantique de la Péninsule ibérique.

(3) L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 8 écus par tonne lorsque les conditions établies à l'article 2 paragraphe 5 du règlement (CE) n° 1502/95 sont remplies.

ANNEXE II

Éléments de calcul des droits (période du 20. 12 au 28. 12. 1995):

1. Moyennes sur la période des deux semaines précédant le jour de la fixation :

Cotations boursières	Minneapolis	Kansas-City	Chicago	Chicago	Mid-America	Mid-America
Produits (% protéines à 12 % humidité)	HRS2. 14 %	HRW2. 11 %	SRW2	YC3	HAD2	US barley 2
Cotation (écus par tonne)	139,03	141,37	141,35	108,03	210,32 (2)	163,03 (2)
Prime sur le Golfe (écus par tonne)	39,34	20,47	16,35	10,84	—	—
Prime sur Grands Lacs (écus par tonne)	—	—	—	—	—	—

(1) Fob Duluth.
(2) Fob Golfe.

2. Frets/frais : Golfe du Mexique-Rotterdam : 11,85 écus par tonne. Grands Lacs/Saint-Laurent-Rotterdam : 28,87 écus par tonne.

3. Subventions [article 4 paragraphe 2 troisième alinéa du règlement (CE) n° 1502/95 : 0,00 écu par tonne].

RÈGLEMENT (CE) N° 3037/95 DE LA COMMISSION
du 29 décembre 1995
fixant les droits à l'importation dans le secteur du riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1530/95 [2],

vu le règlement (CE) n° 1573/95 de la Commission, du 30 juin 1995, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur du riz [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2928/95 [4], et notamment son article 4 paragraphe 1,

considérant que l'article 12 du règlement (CEE) n° 1418/76 prévoit que, lors de l'importation des produits visés à l'article 1er dudit règlement, les taux des droits du tarif douanier commun sont perçus ; que, toutefois, pour les produits visés au paragraphe 2 de cet article, le droit à l'importation est égal au prix d'achat à l'intervention valable pour ces produits lors de l'importation et majoré d'un certain pourcentage selon qu'il s'agit du riz Indica ou du riz Japonica et aussi selon qu'il s'agit du riz décortiqué ou blanchi, diminué du prix à l'importation caf applicable à l'expédition en cause, pour autant que ce droit ne dépasse pas le taux des droits du tarif douanier commun ;

considérant que, en vertu de l'article 12 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1418/76, les prix à l'importation caf sont calculés sur la base des prix pour le produit en question sur le marché mondial ;

considérant que le règlement (CE) n° 1573/95 a fixé des modalités d'application du règlement (CEE) n° 1418/76 en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur du riz ;

considérant que les droits à l'importation sont applicables jusqu'à ce qu'une nouvelle fixation entre en vigueur ; qu'ils restent également en vigueur si aucune cotation n'est disponible pour la référence visée à l'annexe I du règlement (CE) n° 1573/95 au cours des deux semaines précédant la prochaine fixation périodique ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des droits à l'importation, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers les taux de marché constatés au cours d'une période de référence ;

considérant que l'application du règlement (CE) n° 1573/95 conduit à fixer les droits à l'importation conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les droits à l'importation dans le secteur du riz visés à l'article 12 paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 1418/76 sont fixés à l'annexe I du présent règlement sur la base des éléments repris à l'annexe II.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 décembre 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

---

(1) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.
(2) JO n° L 148 du 30. 6. 1995, p. 5.
(3) JO n° L 150 du 1. 7. 1995, p. 53.
(4) JO n° L 307 du 20. 12. 1995, p. 5.

ANNEXE I

du règlement de la Commission, du 29 décembre 1995, fixant les droits à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en écus par tonne)

Code NC	Droit à l'importation (6)				
	Pays tiers (sauf ACP et Bangladesh) (3) (9)	ACP Bangladesh (1) (2) (3) (4)	Basmati Inde (7) article 4 du règlement (CE) n° 1573/95	Basmati Pakistan (8) article 4 du règlement (CE) n° 1573/95	Régime du règlement (CEE) n° 3877/86 (5)
1006 10 21	(9)	150,76			
1006 10 23	(9)	150,76			
1006 10 25	(9)	150,76			
1006 10 27	(9)	150,76			232,65
1006 10 92	(9)	150,76			
1006 10 94	(9)	150,76			
1006 10 96	(9)	150,76			
1006 10 98	(9)	150,76			232,65
1006 20 11	248,72	120,02			
1006 20 13	248,72	120,02			
1006 20 15	248,72	120,02			
1006 20 17	357,74	174,53	107,74	307,74	268,30
1006 20 92	248,72	120,02			
1006 20 94	248,72	120,02			
1006 20 96	248,72	120,02			
1006 20 98	357,74	174,53	107,74	307,74	268,30
1006 30 21	525,47	247,82			
1006 30 23	525,47	247,82			
1006 30 25	525,47	247,82			
1006 30 27	611,00	290,59			458,25
1006 30 42	525,47	247,82			
1006 30 44	525,47	247,82			
1006 30 46	525,47	247,82			
1006 30 48	611,00	290,59			458,25
1006 30 61	525,47	247,82			
1006 30 63	525,47	247,82			
1006 30 65	525,47	247,82			
1006 30 67	611,00	290,59			458,25
1006 30 92	525,47	247,82			
1006 30 94	525,47	247,82			
1006 30 96	525,47	247,82			
1006 30 98	611,00	290,59			458,25
1006 40 00	(9)	90,38			

(1) Sous réserve des dispositions des articles 12 et 13 du règlement (CEE) n° 715/90 du Conseil (JO n° L 84 du 30. 3. 1990, p. 85), modifié.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90, les droits à l'importation ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans le département d'outre-mer de la Réunion.

(3) Le droit à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 12 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1418/76.

(4) Pour les importations de riz, excepté les brisures de riz (code NC 1006 40 00), originaires du Bangladesh, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CEE) n° 3491/90 du Conseil (JO n° L 337 du 4. 12. 1990, p. 1) et (CEE) n° 862/91 de la Commission (JO n° L 88 du 9. 4. 1991, p. 7).

(5) Uniquement pour les importations de riz aromatique à grains longs de la variété Basmati, dans le cadre du régime défini par le règlement (CEE) n° 3877/86 du Conseil (JO n° L 361 du 20. 12. 1986, p. 1), modifié.

(6) L'importation de produits originaires des PTOM est exemptée de droit à l'importation, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE du Conseil (JO n° L 263 du 19. 9. 1991, p. 1), modifiée.

(7) Pour le riz décortiqué de la variété Basmati originaire d'Inde importé hors régime du règlement (CEE) n° 3877/86, réduction de 250 écus par tonne [article 4 du règlement (CE) n° 1573/95].

(8) Pour le riz décortiqué de la variété Basmati originaire du Pakistan importé hors régime du règlement (CEE) n° 3877/86, réduction de 50 écus par tonne [article 4 du règlement (CE) n° 1573/95].

(9) Droit de douane fixé dans le tarif douanier commun.

ANNEXE II

Calcul des droits à l'importation dans le secteur du riz

	Paddy	Type Indica		Type Japonica		Brisures
		décortiqué	blanchi	décortiqué	blanchi	
1. Droit à l'importation (écus par tonne) (1)	(2)	357,74	611,00	248,72	525,47	(2)
2. Éléments de calcul :						
a) Prix caf Arag ($/T)	—	366,48	396,95	509,99	497,96	—
b) Prix fob ($/T)	—	—	—	479,99	467,96	—
c) Frets maritimes ($/T)	—	—	—	30	30	—
d) Source	—	USDA	USDA	Opérateurs	Opérateurs	—

(1) En cas d'importation au cours du mois suivant celui de la fixation, ces montants de droit à l'importation sont ajustés conformément à l'article 4 paragraphe 1 quatrième alinéa du règlement (CE) n° 1573/95.

(2) Droit de douane fixé dans le tarif douanier commun.

RÈGLEMENT (CE) N° 3038/95 DE LA COMMISSION
du 29 décembre 1995
fixant le prix du marché mondial du coton non égrené

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment les paragraphes 3 et 10 du protocole n° 4 concernant le coton, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1553/95 du Conseil [1],

vu le règlement (CE) n° 1554/95 du Conseil, du 29 juin 1995, fixant les règles générales du régime d'aide au coton et abrogeant le règlement (CEE) n° 2169/81 [2], et notamment ses articles 3 et 4,

considérant que, suivant l'article 3 du règlement (CE) n° 1554/95, un prix du marché mondial du coton non égrené est déterminé périodiquement à partir du prix du marché mondial constaté pour le coton égrené en tenant compte du rapport historique entre le prix retenu pour le coton égrené et celui calculé pour le coton non égrené ; que ce rapport historique a été établi à l'article 1er paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1201/89 de la Commission, du 3 mai 1989, portant modalités d'application du régime d'aide pour le coton [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2878/95 [4] ; que, dans le cas où le prix du marché mondial ne peut pas être ainsi déterminé, ce prix est établi sur la base du dernier prix déterminé ;

considérant que, aux termes de l'article 4 du règlement (CE) n° 1554/95, le prix du marché mondial du coton égrené est déterminé pour un produit répondant à certaines caractéristiques et en tenant compte des offres et des cours les plus favorables sur le marché mondial entre ceux qui sont considérés comme représentatifs de la tendance réelle du marché ; que, aux fins de cette détermination, il est établi une moyenne des offres et des cours constatés sur une ou plusieurs bourses européennes pour un produit caf pour un port de l'Europe du Nord provenant de différents pays fournisseurs considérés comme étant les plus représentatifs pour le commerce international ; que, toutefois, des adaptations de ces critères pour la détermination du prix du marché mondial du coton égrené sont prévues pour tenir compte des différences justifiées par la qualité du produit livré ou par la nature des offres et des cours ; que ces adaptations sont fixées à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1201/89 ;

considérant que l'application des critères visés ci-dessus conduit à fixer le prix du marché mondial du coton non égrené au niveau indiqué ci-après,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prix du marché mondial du coton non égrené, visé à l'article 3 du règlement (CE) n° 1554/95, est fixé à 35,741 écus par 100 kilogrammes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 décembre 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

---

(1) JO n° L 148 du 30. 6. 1995, p. 45.
(2) JO n° L 148 du 30. 6. 1995, p. 48.
(3) JO n° L 123 du 4. 5. 1989, p. 23.
(4) JO n° L 301 du 14. 12. 1995, p. 21.

RÈGLEMENT (CE) N° 3039/95 DE LA COMMISSION

du 29 décembre 1995

modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1863/95 [2], et notamment son article 13 paragraphe 4,

considérant que le correctif applicable à la restitution pour les céréales a été fixé par le règlement (CE) n° 2837/95 de la Commission [3] ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de l'évolution prévisible du marché, il est nécessaire de modifier le correctif applicable à la restitution pour les céréales, actuellement en vigueur ;

considérant que le correctif doit être fixé selon la même procédure que la restitution ; qu'il peut être modifié dans l'intervalle de deux fixations ;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1er du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil [4], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 [5], sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres ; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission [6], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2853/95 [7],

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations des produits visés à l'article 1er paragraphe 1 points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92, à l'exception du malt, est modifié conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 décembre 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

---

(1) JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.
(2) JO n° L 179 du 29. 7. 1995, p. 1.
(3) JO n° L 294 du 8. 12. 1995, p. 36.
(4) JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.
(5) JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.
(6) JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.
(7) JO n° L 299 du 12. 12. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 décembre 1995, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(en écus / t)

Code du produit	Destination (1)	Courant	1er terme	2e terme	3e terme	4e terme	5e terme	6e terme
		1	2	3	4	5	6	7
0709 90 60 000	—	—	—	—	—	—	—	—
0712 90 19 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 10 00 200	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 10 00 400	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 90 91 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 90 99 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1002 00 00 000	01	0	0	0	0	0	—	—
1003 00 10 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1003 00 90 000	01	0	−1,30	−2,60	−3,90	−5,20	—	—
1004 00 00 200	—	—	—	—	—	—	—	—
1004 00 00 400	01	0	0	0	0	0	—	—
1005 10 90 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1005 90 00 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1007 00 90 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1008 20 00 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 11 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 15 100	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 15 130	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 15 150	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 15 170	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 15 180	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 15 190	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 90 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1102 10 00 500	01	0	0	0	0	0	—	—
1102 10 00 700	—	—	—	—	—	—	—	—
1102 10 00 900	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 10 200	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 10 400	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 10 900	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 90 200	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 90 800	—	—	—	—	—	—	—	—

(1) Les destinations sont identifiées comme suit :
01 tous les pays tiers.

NB : Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 2145/92 de la Commission (JO n° L 214 du 30. 7. 1992, p. 20) modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 3040/95 DE LA COMMISSION

du 29 décembre 1995

fixant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1101/95 [2], et notamment son article 17 paragraphe 5,

considérant que, en vertu de l'article 17 du règlement (CEE) n° 1785/81, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1er paragraphe 1 point d) dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 2135/95 de la Commission, du 7 septembre 1995, concernant les modalités d'application de l'octroi des restitutions à l'exportation dans le secteur du sucre [3], la restitution pour 100 kilogrammes des produits visés à l'article 1er paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1785/81 et faisant l'objet d'une exportation est égale au montant de base multiplié par la teneur en saccharose augmentée, le cas échéant, de la teneur en d'autres sucres convertis en saccharose ; que cette teneur en saccharose, constatée pour le produit en cause, est déterminée conformément aux dispositions de l'article 3 du règlement (CE) n° 2135/95 ;

considérant que, aux termes de l'article 17 *quater* du règlement (CEE) n° 1785/81, le montant de base de la restitution pour le sorbose exporté en l'état doit être égal au montant de base de la restitution, diminué du centième de la restitution à la production valable, en vertu du règlement (CEE) n° 1010/86 du Conseil, du 25 mars 1986, établissant les règles générales applicables à la restitution à la production pour le sucre utilisé dans l'industrie chimique [4], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1101/95, pour les produits énumérés à l'annexe de ce dernier règlement ;

considérant que, pour les autres produits visés à l'article 1er paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1785/81, exportés en l'état, le montant de base de la restitution doit être égal au centième d'un montant établi, compte tenu, d'une part, de la différence entre le prix d'intervention pour le sucre blanc valable pour les zones non déficitaires de la Communauté, durant le mois pour lequel est fixé le montant de base, et les cours ou prix du sucre blanc constatés sur le marché mondial et, d'autre part, de la nécessité d'établir un équilibre entre l'utilisation des produits de base de la Communauté en vue de l'exportation de produits de transformation à destination des pays tiers et l'utilisation des produits de ces pays admis au trafic de perfectionnement ;

considérant que l'application du montant de base peut être limitée à certains des produits visés à l'article 1er paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1785/81 ;

considérant que, en vertu de l'article 17 du règlement (CEE) n° 1785/81, une restitution peut être prévue à l'exportation en l'état des produits visés à l'article 1er paragraphe 1 points f), g) et h) dudit règlement ; que le niveau de la restitution doit être déterminé pour 100 kilogrammes de matière sèche, compte tenu notamment de la restitution applicable à l'exportation des produits relevant du code NC 1702 30 91, de la restitution applicable à l'exportation des produits visés à l'article 1er paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1785/81 et des aspects économiques des exportations envisagées ; que, pour les produits visés aux points f) et g) dudit paragraphe 1, la restitution n'est octroyée qu'aux produits répondant aux conditions figurant à l'article 5 du règlement (CE) n° 2135/95 et que, pour les produits visés au point h), la restitution n'est octroyée qu'aux produits répondant aux conditions figurant à l'article 6 du règlement (CE) n° 2135/95 ;

considérant que les restitutions visées ci-avant doivent être fixées chaque mois ; qu'elles peuvent être modifiées dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces modalités conduit à fixer les restitutions pour les produits en cause aux montants indiqués à l'annexe du présent règlement ;

[1] JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.
[2] JO n° L 110 du 17. 5. 1995, p. 1.
[3] JO n° L 214 du 8. 9. 1995, p. 16.
[4] JO n° L 94 du 9. 4. 1986, p. 9.

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil [1], modifié par le règlement (CE) n° 1380/95 [2], a interdit les échanges entre la Communauté européenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro); que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7 et au règlement (CE) n° 2815/95 du Conseil [3]; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à accorder lors de l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1er paragraphe 1 points d), f), g) et h) du règlement (CEE) n° 1785/81 sont fixées comme indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 décembre 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

---

(1) JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.
(2) JO n° L 138 du 21. 6. 1995, p. 1.
(3) JO n° L 297 du 9. 12. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 décembre 1995, fixant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

Code produit	Montant de la restitution
	— écus/100 kg de matière sèche —
1702 40 10 100	42,02 (2) (3)
1702 60 10 000	42,02 (2) (3)
1702 60 90 200	79,84 (3) (5)
	— écus/1 % de saccharose × 100 kg —
1702 60 90 800	0,4202 (1) (3)
	— écus/100 kg de matière sèche —
1702 90 30 000	42,02 (2) (3)
	— écus/1 % de saccharose × 100 kg —
1702 90 60 000	0,4202 (1) (3)
1702 90 71 000	0,4202 (1) (3)
1702 90 99 900	0,4202 (1) (3) (4)
	— écus/100 kg de matière sèche —
2106 90 30 000	42,02 (2) (3)
	— écus/1 % de saccharose × 100 kg —
2106 90 59 000	0,4202 (1) (3)

(1) Le montant de base n'est pas applicable aux sirops d'une pureté inférieure à 85 % [règlement (CEE) n° 394/70]. La teneur en saccharose est déterminée conformément à l'article 13 du règlement (CEE) n° 394/70.

(2) Applicable uniquement aux produits visés à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1469/77.

(3) Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par les règlements (CEE) n° 990/93 modifié et (CE) n° 2815/95.

(4) Le montant de base n'est pas applicable au produit défini au point 2 de l'annexe du règlement (CEE) n° 3513/92 (JO n° L 355 du 5. 12. 1992, p. 12).

(5) Applicable uniquement aux produits visés à l'article 13 ter du règlement (CEE) n° 394/70.

NB: Les codes produit, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission, (JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1), modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 3041/95 DE LA COMMISSION

du 29 décembre 1995

modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1101/95 [2], et notamment son article 19 paragraphe 4 deuxième alinéa,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut ont été fixées par le règlement (CE) n° 2938/95 de la Commission [3];

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 2938/95 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les restitutions à l'exportation actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1er paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 1785/81, en l'état et non dénaturés, fixées à l'annexe du règlement (CE) n° 2938/95 sont modifiées conformément aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 décembre 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

---

(1) JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.
(2) JO n° L 110 du 17. 5. 1995, p. 1.
(3) JO n° L 308 du 21. 12. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 décembre 1995, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

Code produit	Montant de la restitution (3)
	— écus/100 kg —
1701 11 90 100	38,65 (1)
1701 11 90 910	38,65 (1)
1701 11 90 950	(2)
1701 12 90 100	38,65 (1)
1701 12 90 910	38,65 (1)
1701 12 90 950	(2)
	— écus/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 91 00 000	0,4202
	— écus/100 kg —
1701 99 10 100	42,02
1701 99 10 910	42,02
1701 99 10 950	42,02
	— écus/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 99 90 100	0,4202

(1) Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 17 *bis* paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1785/81.

(2) Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 de la Commission (JO n° L 255 du 26. 9. 1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO n° L 309 du 21. 11. 1985, p. 14).

(3) Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par les règlements (CEE) n° 990/93 modifié et (CE) n° 2815/95.

RÈGLEMENT (CE) N° 3042/95 DE LA COMMISSION

du 28 décembre 1995

modifiant le règlement (CE) n° 1089/95 relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution à l'exportation d'orge vers tous les pays tiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1863/95 [2],

vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission, du 29 juin 1995, établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales [3], modifié par le règlement (CE) n° 2480/95 [4], et notamment son article 4,

considérant que les règles de procédure régissant les avis d'adjudication étaient, à la date de publication du règlement (CE) n° 1089/95 de la Commission [5], en ce qui concerne la fixation d'une taxe à l'exportation, contenues dans le règlement (CEE) n° 1533/93 de la Commission [6], modifié par le règlement (CE) n° 1501/95 ; que le règlement (CEE) n° 1533/93 a été remplacé par le règlement (CE) n° 1501/95 qui contient les règles de procédure régissant les avis d'adjudication en ce qui concerne une restitution à l'exportation et une taxe à l'exportation ; qu'il est nécessaire de modifier le règlement (CE) n° 1089/95 pour tenir compte de ces changements ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CE) n° 1089/95 est modifié comme suit.

1) Le titre est remplacé par le texte suivant :

« ouverture d'une adjudication de la restitution ou de la taxe à l'exportation d'orge vers tous les pays tiers ».

2) L'article 1er paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Il est procédé à une adjudication de la restitution ou de la taxe à l'exportation prévue à l'article 4 du règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission (*).

(*) JO n° L 147 du 30. 6. 1995, p. 7. »

3) L'article 3 est remplacé par le texte suivant :

« *Article 3*

La caution visée à l'article 5 du règlement (CE) n° 1501/95 est de 12 écus par tonne. »

4) L'article 4 paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Par dérogation aux dispositions de l'article 21 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission, les certificats d'exportation délivrés conformément à l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1501/95 sont, pour la détermination de leur durée de validité, considérés comme délivrés le jour du dépôt de l'offre. »

5) L'article 5 est remplacé par le texte suivant :

« *Article 5*

1. La Commission décide, selon la procédure de l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92 :

— soit de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation, tenant compte notamment des critères fixés à l'article 1er du règlement (CE) n° 1501/95,

— soit de la fixation d'une taxe minimale à l'exportation, tenant compte notamment des critères fixés à l'article 1er du règlement (CE) n° 1501/95,

— soit de ne pas donner suite à l'adjudication.

2. Lorsqu'une restitution maximale à l'exportation est fixée, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur.

3. Lorsqu'une taxe minimale à l'exportation est fixée, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe au niveau de la taxe minimale à l'exportation ou à un niveau supérieur. »

6) L'annexe I est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

(1) JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.
(2) JO n° L 179 du 29. 7. 1995, p. 1.
(3) JO n° L 147 du 30. 6. 1995, p. 7.
(4) JO n° L 256 du 26. 10. 1995, p. 9.
(5) JO n° L 109 du 16. 5. 1995, p. 16.
(6) JO n° L 151 du 23. 6. 1993, p. 15.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 décembre 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

« *ANNEXE I*

Adjudication hebdomadaire de la restitution ou de la taxe à l'exportation d'orge vers tous les pays tiers

[Règlement (CE) n° 1089/95]

[Fin du délai pour la présentation des offres (date/heure)]

1	2	3	
		A	B
Numérotation des soumissionnaires	Quantités en tonnes	Montant de la taxe à l'exportation en écus par tonne	Montant de la restitution à l'exportation en écus par tonne
1			
2			
3			
etc. »			

RÈGLEMENT (CE) N° 3043/95 DE LA COMMISSION

du 29 décembre 1995

fixant la restitution à la production pour le sucre blanc utilisé par l'industrie chimique

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1101/95 [2], et notamment son article 9 paragraphe 6,

considérant que l'article 9 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1785/81 prévoit qu'il peut être décidé d'accorder des restitutions à la production pour les produits visés en son article 1er paragraphe 1 point a) et point f), pour les sirops visés au même paragraphe point d) et se trouvant dans une des situations visées à l'article 9 paragraphe 2 du traité, qui sont utilisés dans la fabrication de certains produits de l'industrie chimique ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1010/86 du Conseil, du 25 mars 1986, établissant les règles générales applicables à la restitution à la production pour certains produits du secteur du sucre utilisés dans l'industrie chimique [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1101/95, a déterminé le cadre pour l'établissement des restitutions à la production, de même que les produits chimiques dont la fabrication permet l'octroi d'une restitution à la production pour les produits de base en cause mis en œuvre pour cette fabrication ; que les articles 5, 6 et 7 du règlement (CEE) n° 1010/86 prévoient que la restitution à la production valable, pour le sucre brut, les sirops de saccharose et l'isoglucose en l'état, est dérivée dans des conditions propres à chacun de ces produits de base de la restitution fixée pour le sucre blanc ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1729/78 de la Commission, du 24 juillet 1978, établissant les modalités d'application concernant la restitution à la production pour le sucre utilisé dans l'industrie chimique [4], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 464/91 [5], a précisé notamment les dispositions pour l'établissement de la restitution à la production ; que l'article 1er du règlement (CEE) n° 1729/78 dispose que la restitution à la production pour le sucre blanc est fixée trimestriellement pour les périodes commençant les 1er juillet, 1er octobre, 1er janvier et 1er avril ; que l'application des dispositions précitées conduit à fixer la restitution à la production comme indiqué à l'article 1er pour la période y figurant ;

considérant que, par suite de la modification de la définition du sucre blanc et du sucre brut visée à l'article 1er paragraphe 2 points a) et b) du règlement (CEE) n° 1785/81, les sucres aromatisés ou additionnés de colorants ou d'autres substances ne sont plus considérés comme relevant de ces définitions et qu'ainsi ils sont à considérer comme « autres sucres » ; que, toutefois, aux termes de l'article 1er du règlement (CEE) n° 1010/86, ils ont droit en tant que produits de base à la restitution à la production ; qu'il y a lieu dès lors de prévoir, pour l'établissement de la restitution à la production applicable à ces produits, une méthode de calcul par référence à leur teneur en saccharose ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La restitution à la production pour le sucre blanc visée à l'article 4 du règlement (CEE) n° 1010/86 est fixée par 100 kilogrammes nets à 37,661 écus pour le trimestre allant du 1er janvier au 31 mars 1996.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1996.

(1) JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.
(2) JO n° L 110 du 17. 5. 1995, p. 1.
(3) JO n° L 94 du 9. 4. 1986, p. 9.
(4) JO n° L 201 du 25. 7. 1978, p. 26.
(5) JO n° L 54 du 28. 2. 1991, p. 22.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 décembre 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 3044/95 DE LA COMMISSION

du 29 décembre 1995

fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1863/95 [2], et notamment son article 13 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1530/95 [4], et notamment son article 14 paragraphe 3,

considérant que, conformément à l'article 13 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1766/92 et à l'article 14 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1418/76, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1er de chacun de ces deux règlements et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que le règlement (CE) n° 1222/94 de la Commission, du 30 mai 1994, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les modalités communes d'application relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant [5], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2915/95 [6], a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises, selon le cas, à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1418/76 ;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CE) n° 1222/94, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois ;

considérant que, suite à l'arrangement entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique concernant les exportations de pâtes alimentaires de la Communauté aux États-Unis et approuvé par la décision 87/482/CEE du Conseil [7], il est nécessaire de différencier la restitution pour les marchandises relevant des codes NC 1902 11 00 et 1902 19 selon leur destination ;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 5 point b) du règlement (CE) n° 1222/94, lorsque la preuve visée à l'article 4 paragraphe 5 point a) dudit règlement n'est pas apportée, il y a lieu de fixer un taux de restitution à l'exportation réduit, compte tenu du montant de la restitution à la production applicable, en vertu du règlement (CEE) n° 1722/93 de la Commission [8], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1516/95 [9], au produit de base mis en œuvre, valable au cours de la période présumée de fabrication des marchandises ;

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil [10], modifié par le règlement (CE) n° 1380/95 [11], a interdit les échanges entre la Communauté européenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ; que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7 et au règlement (CE) n° 2815/95 du Conseil [12] ; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions ;

considérant que le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les taux des restitutions applicables aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 1222/94 et visés à l'article 1er du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'article 1er paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1418/76, exportés sous forme de marchandises reprises respectivement à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1418/76, sont fixés comme indiqué en annexe.

2. Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par les règlements (CEE) n° 990/93 modifié et (CE) n° 2815/95.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1996.

(1) JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.
(2) JO n° L 179 du 29. 7. 1995, p. 1.
(3) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.
(4) JO n° L 148 du 30. 6. 1995, p. 5.
(5) JO n° L 136 du 31. 5. 1994, p. 5.
(6) JO n° L 305 du 19. 12. 1995, p. 33.
(7) JO n° L 275 du 29. 9. 1987, p. 36.
(8) JO n° L 159 du 1. 7. 1993, p. 112.
(9) JO n° L 147 du 30. 6. 1995, p. 49.
(10) JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.
(11) JO n° L 138 du 21. 6. 1995, p. 1.
(12) JO n° L 297 du 9. 12. 1995, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 décembre 1995.

Par la Commission

Martin BANGEMANN

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 décembre 1995, fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

Code NC	Désignation des marchandises (1)	Taux de la restitution par 100 kg du produit de base (2)
1001 10 00	Froment (blé) dur :	
	– mis en œuvre en l'état :	
	– – en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique	—
	– – dans tous les autres cas	—
	– mis en œuvre sous forme de :	
	– – pellets du code NC 1103, ou de grains autrement travaillés (autres que mondés, seulement concassés ou de germes) du code NC 1104	—
	– – grains mondés du code NC 1104 et amidon du code NC 1108	—
	– – germes du code NC 1104	—
	– – gluten du code NC 1109	—
	– – autres (à l'exception des farines du code NC 1101 et des gruaux et semoules du code NC 1103)	—
1001 90 99	Froment (blé) tendre et méteil :	
	– mis en œuvre en l'état :	
	– – en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique	—
	– – dans tous les autres cas	—
	– mis en œuvre sous forme de :	
	– – pellets du code NC 1103 ou de grains autrement travaillés (autres que mondés, seulement concassés ou de germes) du code NC 1104	—
	– – grains mondés du code NC 1104 et amidon du code NC 1108	—
	– – germes du code NC 1104	—
	– – gluten du code NC 1109	—
	– – autres (à l'exception des farines du code NC 1101 et des gruaux et semoules du code NC 1103)	—
1002 00 00	Seigle :	
	– mis en œuvre en l'état	3,000
	– mis en œuvre sous forme de :	
	– – gruaux, semoules et pellets du code NC 1103 ou de grains perlés du code NC 1104	1,800
	– – grains aplatis, flocons et grains mondés du code NC 1104	2,700
	– – germes du code NC 1104	1,050
	– – amidon du code NC 1108 19 90	3,000
	– – gluten du code NC 2303 10 90	—
	– – autres (à l'exception des farines du code NC 1102)	3,000

Code NC	Désignation des marchandises (1)	Taux de la restitution par 100 kg du produit de base (2)
1003 00 90	Orge :	
	– mise en œuvre en l'état	—
	– mise en œuvre sous forme de :	
	– – farine du code NC 1102, gruaux et semoules du code NC 1103 ou de grains aplatis, flocons et grains perlés du code NC 1104	—
	– – pellets du code NC 1103	—
	– – germes du code NC 1104	—
	– – amidon du code NC 1108 19 90	—
	– – gluten du code NC 2303 10 90	—
	– – autres	—
1004 00 00	Avoine :	
	– mise en œuvre en l'état	0,413
	– mise en œuvre sous forme de :	
	– – pellets du code NC 1103 et grains perlés du code NC 1104	0,248
	– – grains aplatis, flocons et grains mondés du code NC 1104	0,372
	– – germes du code NC 1104	1,050
	– – amidon du code NC 1108 19 90	3,000
	– – gluten du code NC 2303 10 90	—
	– – autres	0,413
1005 90 00	Maïs :	
	– mis en œuvre en l'état	3,000
	– mis en œuvre sous forme de :	
	– – farine des codes NC 1102 20 10 et 1102 20 90	2,100
	– – gruaux et semoules du code NC 1103 et grains aplatis et flocons du code NC 1104	2,400
	– – pellets du code NC 1103	1,800
	– – grains mondés ou perlés du code NC 1104	2,700
	– – germes du code NC 1104	1,050
	– – amidon du code NC 1108 12 00 :	
	– – – amidon, en application de l'article 4 paragraphe 5 point b) du règlement (CE) n° 1222/94, en cas d'exportation de marchandises visées à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1722/93 de la Commission (4) modifié	1,306
	– – – amidon, en application de l'article 7 paragraphe 2 du règlement (CE) n° 1222/94, en cas d'exportation de marchandises visées à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1722/93	—
	– – – autres	3,000
	– – fécule de pommes de terre du code NC 1108 13 :	
	– – – fécule de pommes de terre, en application de l'article 4 paragraphe 5 point b) du règlement (CE) n° 1222/94, en cas d'exportation de marchandises visées à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1722/93	0,365
	– – – fécule de pommes de terre, en application de l'article 7 paragraphe 2 du règlement (CE) n° 1222/94, en cas d'exportation de marchandises visées à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1722/93	—
	– – – autres	2,059
	– – gluten du code NC 2303 10 11	1,200

Code NC	Désignation des marchandises (1)	Taux de la restitution par 100 kg du produit de base (2)
1005 90 00 *(suite)*	– – glucose, sirop de glucose, maltodextrine, sirop de maltodextrine des codes NC 1702 30 51, 1702 30 59, 1702 30 91, 1702 30 99, 1702 40 90, 1702 90 50, 1702 90 75, 1702 90 79, 2106 90 55 (3) :	
	– – – en application de l'article 4 paragraphe 5 point b) du règlement (CE) n° 1222/94	0,556
	– – – dans tous les autres cas	2,250
	– – autres (3)	3,000
1006 20	Riz décortiqué à grains ronds	20,228
	Riz décortiqué à grains moyens	18,009
	Riz décortiqué à grains longs	18,009
ex 1006 30	Riz blanchi à grains ronds	26,100
	Riz blanchi à grains moyens	26,100
	Riz blanchi à grains longs	26,100
1006 40 00	Riz en brisures :	
	– mise en œuvre en l'état	5,900
	– mis en œuvre sous forme de :	
	– – farine du code NC 1102 30, gruaux et semoules ou pellets du code NC 1103	5,900
	– – flocons du code NC 1104 19 91	3,540
	– – amidon du code NC 1108 19 10 :	
	– – – en application de l'article 4 paragraphe 5 point b) du règlement (CE) n° 1222/94	4,105
	– – – dans tous les autres cas	5,900
	– – autres	—
1007 00 90	Sorgho	—
1101 00	Farine de froment (blé) et de méteil :	
	– en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique	—
	– dans tous les autres cas	—
1102 10 00	Farine de seigle	4,110
1103 11 10	Gruaux et semoules de froment (blé) dur :	
	– en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique	—
	– dans tous les autres cas	—
1103 11 90	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre :	
	– en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique	—
	– dans tous les autres cas	—

(1) Les quantités des produits transformés indiqués mises en œuvre doivent être affectées, le cas échéant, des coefficients figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1620/93 de la Commission (JO n° L 155 du 26. 6. 1993, p. 29), modifié.

(2) Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par les règlements (CEE) n° 990/93 modifié et (CE) n° 2815/95.

(3) Pour les sirops des codes NC 1702 30 99, 1702 40 90 et 1702 60 90, obtenus par mélange de sirops de glucose et fructose, seul le sirop de glucose a droit à la restitution à l'exportation.

(4) JO n° L 159 du 1. 7. 1993, p. 112.

RÈGLEMENT (CE) N° 3045/95 DE LA COMMISSION

du 29 décembre 1995

fixant les taux de restitution applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1101/95 [2], et notamment son article 17 paragraphe 5 point a) et son article 17 paragraphe 15,

considérant que, conformément à l'article 17 paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1er paragraphe 1 points a), c), d), f), g) et h) dudit règlement et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation lorsque ces produits sont exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe de ce règlement ; que le règlement (CE) n° 1222/94 de la Commission, du 30 mai 1994, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les modalités communes d'application du régime d'octroi des restitutions à l'exportation et des critères de fixation de leurs montants [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2915/95 [4], a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1785/81 ;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1222/94, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés, doit être fixé pour chaque mois ;

considérant que l'article 17 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1785/81, ainsi que l'article 11 de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations multilatérales du cycle d'Uruguay, impose que la restitution octroyée à l'exportation pour un produit incorporé dans une marchandise ne peut être supérieure à la restitution applicable à ce produit exporté en l'état ;

considérant que les restitutions fixées au présent règlement peuvent faire l'objet de fixation à l'avance ; que la situation de marché pour les mois à venir ne peut être établie dès à présent ;

considérant que les engagements pris en matière de restitution pouvant être octroyées à l'exportation de produits agricoles incorporés dans des marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité peuvent être mis en péril par la fixation à l'avance de taux de restitution élevés ; qu'il convient, dès lors, de prendre des mesures de sauvegarde dans ces situations sans empêcher pour autant la conclusion de contrats à long terme ; que la fixation d'un taux de restitution spécifique pour la fixation à l'avance des restitutions est une mesure permettant de rencontrer ces différents objectifs ;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 5 point b) du règlement (CE) n° 1222/94, lorsque la preuve visée à l'article 4 paragraphe 5 point a) dudit règlement n'est pas apportée, il y a lieu de fixer un taux de restitution à l'exportation réduit, compte tenu du montant de la restitution à la production applicable, en vertu du règlement (CEE) n° 1010/86 du Conseil [5], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1101/95, au produit de base mis en œuvre, valable au cours de la période présumée de fabrication des marchandises ;

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil [6], modifié par le règlement (CE) n° 1380/95 [7] a interdit les échanges entre la Communauté européenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ; que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7 et au règlement (CE) n° 2815/95 du Conseil [8] ; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les taux de restitution applicables aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 1222/94 et visés à l'article 1er paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1785/81, sont fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

2. Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par les règlements (CEE) n° 990/93 modifié et (CE) n° 2815/95.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1996.

[1] JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.
[2] JO n° L 110 du 17. 5. 1995, p. 1.
[3] JO n° L 136 du 31. 5. 1994, p. 5.
[4] JO n° L 305 du 19. 12. 1995, p. 33.
[5] JO n° L 94 du 9. 4. 1986, p. 9.
[6] JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.
[7] JO n° L 138 du 21. 6. 1995, p. 1.
[8] JO n° L 297 du 9. 12. 1995, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 décembre 1995.

Par la Commission

Martin BANGEMANN

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 décembre 1995, fixant les taux de restitution applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

Produit	Taux des restitutions en écus/100 kg	
	En cas de fixation à l'avance des restitutions	Autres
Sucre blanc :		
— en application de l'article 4 paragraphe 5 point b) du règlement (CE) n° 1222/94	0,36	3,36
— dans tous les autres cas	38,02	41,02
Sucre brut :		
— en application de l'article 4 paragraphe 5 point b) du règlement (CE) n° 1222/94	0,33	3,09
— dans tous les autres cas	34,98	37,74
Sirops de betterave ou de canne, autres que les sirops obtenus par dissolution de sucre blanc ou brut à l'état solide, contenant en poids à l'état sec 85 % ou plus de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :		
— en application de l'article 4 paragraphe 5 point b) du règlement (CE) n° 1222/94	$\frac{0{,}36\ (^4) \times S\ (^1)}{100}$	$\frac{3{,}36\ (^4) \times S\ (^1)}{100}$
— dans tous les autres cas	$\frac{38{,}02\ (^4) \times S\ (^1)}{100}$	$\frac{41{,}02\ (^4) \times S\ (^1)}{100}$
Pour les sirops obtenus par dissolution du sucre blanc ou brut à l'état solide, la dissolution étant suivie ou non d'une inversion :	le taux fixé ci-dessus pour 100 kg de sucre blanc ou brut mis en œuvre pour la dissolution	
Mélasses	—	—
Isoglucose (2) :		
— en application de l'article 4 paragraphe 5 point b) du règlement (CE) n° 1222/94	0,36 (3)	3,36 (3)
— dans tous les autres cas	38,02 (3)	41,02 (3)

(1) « S » représentant, par 100 kilogrammes de sirops :
— la teneur en saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose), lorsque la pureté du sirop en cause est égale ou supérieure à 98 %,
— la teneur en sucre extractible, lorsque la pureté du sirop en cause est égale ou supérieure à 85 % mais inférieure à 98 %.

(2) Produits obtenus par isomérisation du glucose, ayant une teneur en poids à l'état sec d'au moins 41 % de fructose et dont la teneur totale en poids à l'état sec de polysaccharides et d'oligosaccharides, y compris la teneur en di- ou trisaccharides, ne dépasse pas 8,5 %.

(3) Montant de la restitution pour 100 kilogrammes de matière sèche.

(4) Le montant de base n'est pas applicable au produit défini au point 2 de l'annexe du règlement (CEE) n° 3513/92 de la Commission (JO n° L 355 du 5. 12. 1992, p. 12).

RÈGLEMENT (CE) N° 3046/95 DE LA COMMISSION

du 29 décembre 1995

fixant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2931/95 [2], et notamment son article 17 paragraphe 3,

considérant que, conformément à l'article 17 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1er points a), b), c), d), e) et g) de ce règlement et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ; que le règlement (CE) n° 1222/94 de la Commission, du 30 mai 1994, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les modalités communes d'application relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2915/95 [4], a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable, lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement (CEE) n° 804/68 ;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CE) n° 1222/94, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois ;

considérant que l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 1222/94 prévoit que, pour la fixation du taux de la restitution, il doit être tenu compte, le cas échéant, des restitutions à la production, des aides ou des autres mesures d'effet équivalent qui sont applicables dans tous les États membres, conformément aux dispositions du règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur considéré en ce qui concerne les produits de base repris à l'annexe A dudit règlement ou les produits qui y sont assimilés ;

considérant que, conformément à l'article 11 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68, une aide est accordée pour le lait écrémé produit dans la Communauté et transformé en caséine, si ce lait et la caséine fabriquée avec ce lait répondent à certaines conditions fixées à l'article 1er du règlement (CEE) n° 987/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales relatives à l'octroi d'une aide pour le lait écrémé transformé en caséine et en caséinates [5], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1435/90 [6] ;

considérant que le règlement (CEE) n° 570/88 de la Commission, du 16 février 1988, relatif à la vente à prix réduit de beurre et à l'octroi d'une aide au beurre et au beurre concentré destinés à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires [7], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2931/95, autorisent la livraison, aux industries fabriquant certaines marchandises, de beurre et de crème à prix réduit ;

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil [8], modifié par le règlement (CE) n° 1380/95 [9], a interdit les échanges entre la Communauté européenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ; que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7 et au règlement (CE) n° 2815/95 du Conseil [10] ; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les taux des restitutions applicables aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 1222/94 et visés à l'article 1er du règlement (CEE) n° 804/68, exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement (CEE) n° 804/68, sont fixés comme indiqué en annexe.

2. Il n'est pas fixé de taux de restitution pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris en annexe.

3. Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par les règlements (CEE) n° 990/93 modifié et (CE) n° 2815/95.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1996.

[1] JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
[2] JO n° L 307 du 20. 12. 1995, p. 10.
[3] JO n° L 136 du 31. 5. 1994, p. 5.
[4] JO n° L 305 du 19. 12. 1995, p. 33.
[5] JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 6.
[6] JO n° L 138 du 31. 5. 1990, p. 8.
[7] JO n° L 55 du 1. 3. 1988, p. 31.
[8] JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.
[9] JO n° L 138 du 21. 6. 1995, p. 1.
[10] JO n° L 297 du 9. 12. 1995, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 décembre 1995.

Par la Commission

Martin BANGEMANN

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 décembre 1995, fixant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

(en écus/100 kg)

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des restitutions
ex 0402 10 19	Lait en poudre, obtenu par le procédé spray, d'une teneur en matières grasses inférieure à 1,5 % en poids et d'une teneur en eau inférieure à 5 % en poids (PG 2):	
	a) en cas d'exportation de marchandises relevant du code NC 3501	—
	b) en cas d'exportation d'autres marchandises	54,00
ex 0402 21 19	Lait en poudre, obtenu par le procédé spray, d'une teneur en matières grasses de 26 % en poids et d'une teneur en eau inférieure à 5 % (PG 3):	
	a) en cas d'exportation de marchandises, contenant du beurre ou de la crême à prix réduit, fabriquées dans les conditions prévues au règlement (CEE) n° 570/88	51,06
	b) en cas d'exportation d'autres marchandises	103,21
ex 0405 10	Beurre d'une teneur en matières grasses de 82 % en poids (PG 6):	
	a) en cas d'exportation de marchandises, contenant du beurre ou de la crême à prix réduit, fabriquées dans les conditions prévues au règlement (CEE) n° 570/88	35,00
	b) en cas d'exportation de marchandises relevant du code NC 2106 90 98, d'une teneur en matières grasses du lait égale ou supérieure à 40 % en poids	167,25
	c) en cas d'exportation d'autres marchandises	160,00

RÈGLEMENT (CE) N° 3047/95 DE LA COMMISSION

du 29 décembre 1995

déterminant dans quelle mesure les demandes de certificats d'exportation dans le secteur de la viande de volaille peuvent être acceptées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1372/95 de la Commission, du 16 juin 1995, portant modalités d'application du régime des certificats d'exportation dans le secteur de la viande de volaille [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2841/95 [2], et notamment son article 3 paragraphe 4,

considérant que le règlement (CE) n° 1372/95 prévoit des mesures particulières lorsque les demandes de certificats d'exportation concernent des quantités et/ou des dépenses qui dépassent ou risquent de dépasser les quantités d'écoulement normal compte tenu des limites visées à l'article 8 paragraphe 12 du règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2916/95 de la Commission [4], et/ou les dépenses y afférentes pendant la période considérée ;

considérant que le marché de certains produits du secteur de la viande de volaille est caractérisé par des incertitudes ; que les restitutions actuellement applicables à ces produits pourraient entraîner la demande des certificats d'exportations à des fins spéculatives ; que la délivrance des certificats pour les quantités demandées du 25 au 27 décembre 1995 risque de conduire à un dépassement de celles correspondant à l'écoulement normal des produits concernés ; qu'il y a lieu de rejeter les demandes pour lesquelles les certificats d'exportation n'ont pas encore été accordés pour les produits concernés et de fixer les coefficients d'acceptation à appliquer à certaines quantités demandées,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

En ce qui concerne les demandes de certificats d'exportation déposées en vertu du règlement (CE) n° 1372/95 dans le secteur de la viande de volaille :

1) les demandes déposées du 25 au 27 décembre 1995 sont acceptées avec un coefficient de 100 % pour les catégories 3, 4, 5, 7 et 8 visées à l'annexe I dudit règlement ;

2) les demandes déposées du 25 au 27 décembre 1995 sont acceptées avec un coefficient de 33,26 % pour la catégorie 6 visées à l'annexe I dudit règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 décembre 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

---

[1] JO n° L 133 du 17. 6. 1995, p. 26.
[2] JO n° L 296 du 9. 12. 1995, p. 8.
[3] JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 77.
[4] JO n° L 305 du 19. 12. 1995, p. 49.

RÈGLEMENT (CE) N° 3048/95 DE LA COMMISSION

du 29 décembre 1995

établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2933/95 [2], et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 [4], et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe ;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 décembre 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 décembre 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

---

[1] JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.
[2] JO n° L 307 du 20. 12. 1995, p. 21.
[3] JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.
[4] JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 décembre 1995, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(en écus par 100 kg)

Code NC	Code des pays tiers (1)	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 50	052	123,6
	060	80,2
	064	59,6
	066	41,7
	068	62,3
	204	91,6
	208	44,0
	212	117,9
	624	157,2
	999	86,5
0707 00 40	052	91,0
	053	166,9
	060	61,0
	066	53,8
	068	60,4
	204	49,1
	624	102,2
	999	83,5
0709 10 40	220	152,7
	999	152,7
0709 90 79	052	78,8
	204	77,5
	412	54,2
	624	172,1
	999	95,7
0805 10 61, 0805 10 65, 0805 10 69	052	42,2
	204	55,1
	388	40,5
	448	37,0
	600	58,4
	624	46,6
	999	46,6
0805 20 31	052	35,5
	204	72,2
	624	79,6
	999	62,4

(en écus par 100 kg)

Code NC	Code des pays tiers (1)	Valeur forfaitaire à l'importation
0805 20 33, 0805 20 35, 0805 20 37, 0805 20 39	052	57,9
	464	57,1
	624	82,9
	999	66,0
0805 30 40	052	73,1
	204	59,8
	388	67,5
	400	98,6
	512	54,8
	520	66,5
	524	100,8
	528	94,7
	600	71,4
	624	78,0
	999	76,5
0808 10 92, 0808 10 94, 0808 10 98	052	65,4
	064	78,6
	388	39,2
	400	76,6
	404	57,8
	508	68,4
	512	51,2
	524	57,4
	528	48,0
	728	107,3
	800	78,0
	804	21,0
	999	62,4
0808 20 67	052	86,3
	064	72,7
	388	79,6
	400	100,9
	512	89,7
	528	84,1
	624	79,0
	728	115,4
	800	55,8
	804	112,9
	999	87,6

(1) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 3079/94 de la Commission (JO n° L 325 du 17. 12. 1994, p. 17). Le code « 999 » représente « autres origines ».

RÈGLEMENT (CE) N° 3049/95 DE LA COMMISSION

du 29 décembre 1995

fixant les taux de conversion agricoles

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 [2], et notamment son article 3 paragraphe 1,

considérant que les taux de conversion agricoles ont été fixés par le règlement (CE) n° 2960/95 de la Commission [3] ;

considérant que l'article 4 du règlement (CEE) n° 3813/92 prévoit que, sous réserve du déclenchement de périodes de confirmation, le taux de conversion agricole d'une monnaie est modifié lorsque l'écart monétaire avec le taux représentatif du marché dépasse certains niveaux ;

considérant que les taux représentatifs de marchés sont déterminés en fonction des périodes de référence de base ou, le cas échéant, des périodes de confirmation, établies conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission, du 30 avril 1993, portant modalités de détermination et d'application des taux de conversion utilisés dans le secteur agricole [4], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2853/95 [5] ; que le paragraphe 2 dudit article 2 prévoit, dans le cas où la valeur absolue de la différence entre les écarts monétaires de deux États membres, calculés en fonction de la moyenne des taux de l'écu de trois jours de cotation consécutifs, dépasse six points, que les taux représentatifs du marché sont ajustés sur la base des trois jours en question ;

considérant que, en conséquence des taux de change constatés du 21 au 31 décembre 1995, il est nécessaire de fixer un nouveau taux de conversion agricole pour la drachme grecque ;

considérant que l'article 15 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1068/93 prévoit qu'un taux de conversion agricole fixé à l'avance doit être ajusté dans le cas où son écart avec le taux de conversion en vigueur au moment où intervient le fait générateur applicable pour le montant concerné dépasse quatre points ; que, dans ce cas, le taux de conversion agricole préfixé est rapproché du taux en vigueur jusqu'au niveau d'un écart de quatre points ; qu'il convient de préciser le taux par lequel est remplacé le taux de conversion agricole préfixé,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les taux de conversion agricoles sont fixés à l'annexe I.

Article 2

Dans le cas visé à l'article 15 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1068/93, le taux de conversion agricole fixé à l'avance est remplacé par le taux de l'écu pour la monnaie concernée, figurant à l'annexe II :

— au tableau A, lorsque ce dernier taux est plus grand que le taux préfixé

ou

— au tableau B, lorsque ce dernier taux est plus petit que le taux préfixé.

Article 3

Le règlement (CE) n° 2960/95 est abrogé.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 décembre 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

---

(1) JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.
(2) JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.
(3) JO n° L 308 du 21. 12. 1995, p. 59.
(4) JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.
(5) JO n° L 299 du 12. 12. 1995, p. 1.

ANNEXE I

Taux de conversion agricoles

1 écu =	39,5239	francs belges ou luxembourgeois
	7,49997	couronnes danoises
	1,90616	mark allemand
	311,761	drachmes grecques
	198,202	escudos portugais
	6,61023	francs français
	5,88000	marks finlandais
	2,14021	florins néerlandais
	0,829498	livre irlandaise
	2 164,34	lires italiennes
	13,4084	schillings autrichiens
	165,198	pesetas espagnoles
	9,24240	couronnes suédoises
	0,856563	livre sterling

ANNEXE II

Taux de conversion agricoles préfixés et ajustés

Tableau A			Tableau B		
1 écu =	38,0038	francs belges ou luxembourgeois	1 écu =	41,1707	francs belges ou luxembourgeois
	7,21151	couronnes danoises		7,81247	couronnes danoises
	1,83285	mark allemand		1,98558	mark allemand
	299,770	drachmes grecques		324,751	drachmes grecques
	190,579	escudos portugais		206,460	escudos portugais
	6,35599	francs français		6,88566	francs français
	5,65385	marks finlandais		6,12500	marks finlandais
	2,05789	florins néerlandais		2,22939	florins néerlandais
	0,797594	livre irlandaise		0,864060	livre irlandaise
	2 081,10	lires italiennes		2 254,52	lires italiennes
	12,8927	schillings autrichiens		13,9671	schillings autrichiens
	158,844	pesetas espagnoles		172,081	pesetas espagnoles
	8,88692	couronnes suédoises		9,62750	couronnes suédoises
	0,823618	livre sterling		0,892253	livre sterling

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

Information relative à l'entrée en vigueur de l'accord intérimaire sur le commerce et les mesures d'accompagnement avec la Russie [1]

L'accord intérimaire sur le commerce et les mesures d'accompagnement que la Communauté a décidé de conclure le 17 juillet 1995 avec la Russie entrera en vigueur le 1er février 1996, les notifications relatives à l'accomplissement des procédures prévues à l'article 36 de l'accord ayant été complétées à la date du 8 décembre 1995.

---

[1] JO n° L 247 du 13. 10. 1995, p. 2.

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 20 décembre 1995

concernant la répartition des quantités de substances réglementées qui sont autorisées pour des utilisations essentielles dans la Communauté en vertu du règlement (CE) n° 3093/94 du Conseil relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

(95/555/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3093/94 du Conseil, du 15 décembre 1994, relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone [1], et en particulier ses articles 3, 4 et 7,

considérant que, en raison des préoccupations concernant la couche d'ozone, la Communauté a décidé d'éliminer certaines substances réglementées plus tôt que prévu dans le protocole de Montréal, à partir du 1er janvier 1995 ;

considérant que l'article 3 paragraphes 1, 2, 3, 4, 5 et 7 du règlement (CE) n° 3093/94 prévoit que la Commission détermine chaque année les utilisations essentielles qui peuvent être autorisées dans la Communauté ainsi que les quantités de substances réglementées qui peuvent être produites, mises sur le marché ou utilisées à ces fins ;

considérant que ces utilisations essentielles doivent être déterminées pour les chlorofluorocarbures suivant l'article 3 paragraphe 1 et l'article 4 paragraphe 1, pour les autres chlorofluorocarbures entièrement halogénés suivant l'article 3 paragraphe 2 et l'article 4 paragraphe 2, pour les halons suivant l'article 3 paragraphe 3 et l'article 4 paragraphe 3, pour le tétrachlorure de carbone suivant l'article 3 paragraphe 4 et l'article 4 paragraphe 4, pour le 1,1,1-trichloroéthane suivant l'article 3 paragraphe 5 et l'article 4 paragraphe 5 et pour les hydrobromofluorocarbures suivant l'article 3 paragraphe 7 et l'article 4 paragraphe 7 du règlement susmentionné ;

considérant que les critères utilisés pour déterminer les utilisations essentielles sont conformes à la décision IV/25 des parties au protocole de Montréal et sont les suivants :

a) l'utilisation d'une substance réglementée ne devrait être considérée comme « essentielle » que si :

   i) elle est nécessaire pour la santé ou la sécurité, ou cruciale pour le fonctionnement de la société (y compris les aspects intellectuels et culturels) ;

   ii) il n'existe pas de substituts ou de solutions de remplacement techniquement et économiquement réalisables et acceptables du point de vue de l'environnement et de la santé ;

b) la production et la consommation éventuelles de substances réglementées pour des utilisations essentielles ne devraient être autorisées que si :

   i) toutes les mesures économiquement réalisables ont été prises en vue de réduire au minimum l'utilisation essentielle de la substance réglementée et l'émission qui en résulte ;

   ii) la substance réglementée n'est pas disponible en quantité et en qualité suffisantes à partir des stocks de substances réglementées vierges ou recyclées, en tenant compte des besoins en substances réglementées des pays en développement ;

considérant que la décision VI/9 des parties au protocole de Montréal autorise les niveaux de production ou de consommation nécessaires pour répondre aux besoins en utilisations essentielles des substances contrôlées pour i) les inhalateurs-doseurs pour le traitement de l'asthme et des affections pulmonaires obstructives chroniques et pour ii) les utilisations en laboratoire et aux fins d'analyse dans les conditions énoncées à l'annexe I de la présente décision ;

considérant que ladite décision VI/9 engage les parties à s'efforcer de réduire au minimum les utilisations et les émissions par tous les moyens possibles. Dans le cas des inhalateurs-doseurs, il s'agira notamment de familiariser les médecins et les patients avec d'autres types de traitement et de faire des efforts réels pour éliminer ou récupérer la substance émise lors de la recharge ou de l'expérimentation des appareils, conformément aux lois et règlements nationaux ;

[1] JO n° L 333 du 22. 12. 1994, p. 1.

considérant que, après avoir reçu un certain nombre de demandes de la part des États membres, la Commission a publié la décision 95/324/CE [1], qui reconnaît les inhalateurs-doseurs pour le traitement de l'asthme et des autres affections pulmonaires obstructives chroniques et les utilisations en laboratoire comme des utilisations essentielles et qui fixe les quantités correspondantes au niveau de la Communauté européenne pour le compte des États membres pour l'année 1996 conformément aux décisions IV/25 et VI/9 des parties au protocole de Montréal ;

considérant que la quantité autorisée de 1,1,1-trichloroéthane par la décision 95/324/CE est insuffisante pour satisfaire les usages essentiels destinés aux utilisations en laboratoire et aux travaux d'analyse ;

considérant que, afin d'augmenter les quantités de 1,1,1-trichloroéthane nécessaires pour satisfaire aux besoins en utilisations essentielles en laboratoire définies par la décision 95/324/CE, la Commission identifiera les distributeurs pouvant fournir les substances réglementées à ces fins ;

considérant que la Commission a publié une note [2] aux entreprises de la Communauté européenne utilisatrices de substances réglementées pouvant être autorisées dans la Communauté en 1996 si elles sont destinées à des utilisations essentielles en vertu du règlement (CE) n° 3093/94, et qu'elle a de ce fait reçu des demandes de quotas de substances réglementées destinées à des utilisations essentielles en 1996 ;

considérant que, dans le cadre des procédures de fixation et de contrôle des exemptions pour utilisations essentielles fixées par le protocole de Montréal, les parties sont tenues de désigner les utilisateurs qui peuvent tirer parti de ces utilisations essentielles en 1996 ;

considérant que la Commission délivre des licences aux utilisateurs désignés conformément aux articles 3, 4 et 7 et conformément à la procédure fixée par l'article 16 du règlement (CE) n° 3093/94 ;

considérant de ce fait que, dans ce cadre, un producteur peut être autorisé par l'autorité compétente de l'État membre dans lequel il réalise la production en cause, à produire des substances réglementées en vue de pourvoir aux demandes faisant l'objet d'une licence et présentées par les utilisateurs désignés, et que l'autorité compétente de l'État membre en cause fait part en temps utile à la Commission des autorisations éventuellement accordées ;

considérant que l'article 16 du règlement fixe la procédure selon laquelle les décisions concernant l'application du règlement peuvent être arrêtées ;

considérant que les mesures arrêtées par la présente décision sont conformes à l'avis émis par le comité visé à l'article 16 du règlement (CE) n° 3093/94 ;

considérant que la liste des utilisations essentielles et des quantités de substances réglementées figure à l'annexe II, aux fins d'information des industries productrices et utilisatrices,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les entreprises pouvant tirer parti des utilisations essentielles pour leur propre compte ou mettant en libre pratique les substances contrôlées en vue des exemptions pour utilisations essentielles sont énumérées à l'annexe I.

Article 2

En complément à l'article 1er paragraphe 1 de la décision 95/324/CE, les quantités de 1,1,1-trichloroéthane pour utilisations essentielles en laboratoire sont augmentées de 300 tonnes.

Article 3

La répartition des quantités aux fins d'utilisations essentielles est précisée à l'annexe II.

Article 4

Les entreprises énumérées à l'annexe I sont destinataires de la présente décision.

Article 5

La présente décision s'applique du 1er janvier au 31 décembre 1996.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1995.

Par la Commission

Ritt BJERREGAARD

Membre de la Commission

---

[1] JO n° L 190 du 11. 8. 1995, p. 13.
[2] JO n° C 221 du 26. 8. 1995, p. 5.

ANEXO I — BILAG I — ANHANG I — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ I — ANNEX I — ANNEXE I — ALLEGATO I — BIJLAGE I — ANEXO I — LIITE I — BILAGA I

USOS MÉDICOS / MEDICINSKE ANVENDELSESFORMÅL / MEDIZINISCHE VERWENDUNGEN / ΙΑΤΡΙΚΕΣ ΧΡΗΣΕΙΣ / MEDICAL USES / UTILISATIONS MÉDICALES / USO MEDICO / MEDISCHE TOEPASSING / UTILIZAÇÕES MÉDICAS / LÄÄKETIETEELLINEN KÄYTTÖ / MEDICINSK ANVÄNDNING

3M Health Care Ltd
Mr A. J. Maynard
3M House
Morley Street
Loughborough
GB-Leicestershire LE11 1EP

Ankerpharm GmbH
Fr. Elzer-Vetter
Hansa-Allee 177 D
D-Düsseldorf

Laboratorio Astra España SA
Dr. E. Cabré Matas
Mestre Joan Corrales, 95-105
Esplugues de Llobregat
E-08950 Esplugues de Llobregat

Bespak PLC
Mr M. A. Talbot
Bergen Way
King's Lynn
GB-Norfolk PE30 2JJ

Boehringer Ingelheim GmbH
J. Pink
D-55216 Ingelheim/Rhein

CCL Industries Ltd
Mrs C. King
Astmoor Industrial Estate
9 Arkwright Road
GB-Runcorn WA7 1NU

Chiesi Farmaceutici SpA
Dr P. Chiesi
Via Palermo, 26/A
I-43100 Parma

Fisher Pharmaceuticals
Mr K. Gould
12 Derby Road
Loughborough
Leicesterhire
GB-LE11 0BB

Glaxo Manufacturing Services Ltd
Mr Jan Piskaldo
Priory Street
GB-Ware, Hertfordshire SG12 0DJ

IGS Sprühtechnik GmbH
F. Guck
Im Hemmet 1
D-79664 Wehr Baden

Jaba Farmacêutica
Ana Maria Baptista de Almeida
Apartado 165
Abrunheira
P-2710 Sintra

Leiras Oy
Pansiontie 47
PL 415
FIN-20101 Turku

Lesvi
Pol. Ind. Can Pelegrí
E-08740 Sant Andreu de la Barca (Barcelona)

Laboratorio Aldo-Unión SA
Dr. José Sabater Sanmartí
Àngel Guimerà, 123-125
E-08950 Esplugues de Llobregat

Norton Ltd
Mr Peter Earps
IDA Industrial Estate
Cork Road
IRL-Waterford

Orion-Farmos
Pasi Salokangas
Orionintie 1
PL 65
FIN-02101 Espoo

Pharmasol Ltd
Mr N. J. Ball
North Way
Walworth Industrial Estate, Andover
GB-Hampshire SP10 5AZ

Resolution Chemicals
Dr Chris Homan
Wodgewood Way
GB-Stevenage, Hertfordshire SG1 4QT

Rexam Dispenser SpA
Via del Pino, 10
I-22057 Olginate (Lecco)

Schering-Plough Labo N.V.
Ms Ingrid Van de Poel
Industriepark 30
B-2220 Heist op den berg

Sicor Società Italiana Corticosteroidi SpA
Dr Roberto Giani
Via Terrazzano, 77
I-20017 Rho (MI)

Valeas SpA Pharmaceuticals
Dr Virgilo Bernareggi
10, Via Vallisneri
I-20133 Milan

Société Valois
M. O. Fourment
50, avenue de l'Europe
F-78160 Marly-le-Roi

Vita
Mr Enric Vallès
Av. Barcelona, 69
E-08970 Sant Joan Despí

USOS DE LABORATORIO / LABORATORIEFORMÅL / VERWENDUNG ZU LABORZWECKEN / ΕΡΓΑΣΤΗΡΙΑΚΕΣ ΧΡΗΣΕΙΣ / LABORATORY USES / UTILISATIONS EN LABORATOIRE / USO PER SCOPI DI LABORATORIO / LABORATORIUMTOEPASSINGEN / UTILIZAÇÕES LABORATORIAIS / LABORATORIOKÄYTTÖ / LABORATORIE ANVÄNDNING

Ausimont SpA
Dr Enzo Giannetti
Viale Lombardia, 20
I-20021 Bollate

Bie & Berntsen AS
Mona Slothuus
Sandbækvej 7
DK-2610 Rødovre

Carlo Erba Reactifs
M. J.M. Ervay
Chaussée du Vexin
Parc d'Affaires des Portes
Boîte postale 616
F-27106 Val-de-Reuil

Carlo Erba Reagenti Srl
Dr Roberto Baschieri
Via Winckelmann, 1
I-Milano

Dehon Service
M. Claude Brian
26, avenue du Petit-Parc
F-94683 Vincennes Cedex

Dideco SpA
Mr Giorgio Sgarbi
Via Statale 12 Nord 86
I-41037 Mirandola

Laboratoires Domilens
Mme Christine Jacquemier
321, avenue Jean-Jaurès
Boîte postale 7254
F-69354 Lyon Cedex 07

Elf Atochem
(Centre de recherche Rhône-Alpes)
M. Paul Kiener
Rue Henri-Moissan
F-Pierre-Bénite Cedex

Elf Atochem
(Centre d'application de Levallois)
M. J.-P. Alais
95, rue Danton
Boîte postale 108
F-92303 Levallois-Perret

Fisia SpA
Strada Torino, 50
I-10043 Orbassano

Fisher Scientific Ltd
Mr G. Smith
Bishop Meadow Road
Loughborough
GB-Leicestershire LE11 0RG

Distillerie Haugel
M. Ferin
37, route de Saint-Laurent
Hameau de Gournay
F-76700 Gonfreville-l'Orcher

Ismar Chimica Srl
Dr Fabio de Paz
Via Isocorte, 16
I-16164 Genova

Lactan Ges.mbH & Co. KG
Walter Posch
Zinzendorfgasse 10-12
A-8011 Graz

Linna-Ryhmä Oy
Hannu Pesonen
Savilahdentie 6
FIN-70260 Kuopio

Mallinckrodt Baker B.V.
Mr Fleurink
Rijsterborgherweg 20
Postbus 1
NL-7400 AA Deventer

Merck Ltd
Mr P. E. Wall
Merck House
Poole
GB-Dorset BH15 1TD

Merck KGaA
K.-H. Mocikat
D-64271 Darmstadt

Mikrolab Aarhus
Axel Kiers 34
DK-8270 Højbjerg

OSI
M. J.-P. Frocot
Chemin de Montchevillon
F-02210 Oulchy-le-Château

Prolabo
M. H. Doucerain
54, rue Roger Salengro
F-94126 Fontenay-sous-Bois Cedex

Promochem GmbH
T. Karrer
Mercatorstr. 51
D-46485 Wesel

Renault VI
Mlle Claire Adenis
402, avenue Charles-de-Gaulle
F-69635 Vénissieux Cedex

Riedel-de-Haen
Dr. Creutzburg
Wunstorfer Str. 40
D-30926 Seelze

Romil Ltd
Dr R. Lenk
The Source
Convent Drive
Waterbeach
GB-Cambridgeshire CB5 9QT

SDS
M. Philippe Coste
ZI Valdonne
Boîte postale 4
F-13124 Peypin

Sigma-Aldrich Chimie s.a.r.l.
Me Karine Duval
L'Isle-d'Abeau-Chesnes
Boîte postale 701
F-38297 Saint-Quentin-Fallavier

Sigma-Aldrich Company Ltd
Dr Chris Hewitt
The Old Brickyard
New Road
Gillingham
GB-Dorset SP8 4JL

Sigma-Aldrich Chemie GmbH
Geschäftsbereich Aldrich
Dr. Gerd Backes
Riedstraße 2
D-89555 Steinheim

Sigma-Aldrich Chemie GmbH
Dr. Christoph Zimmermann
Geschäftsbereich Fluka
Messerschmittstr. 17
D-89231 Neu-Ulm

Vel N.V.
Dr Ronny Kennis
Geldenaaksebaan 464
B-3001 Leuven

Ya-Kemia Oy
Timo Posti
Kalliolanrinne 6
FIN-00510 Helsinki

ANNEXE II

A. UTILISATIONS MÉDICALES

Production d'inhalateurs-doseurs pour le traitement de l'asthme et des autres affections pulmonaires obstructives chroniques (CFC)

(en tonnes)

Entreprise	Quantité
3M (UK)	
Aldo Unión (E)	
Ankepharm (D)	
Astra (E)	
Bespak (UK)	
Boehringer (D)	
CCL Industries (UK)	
Chiesi Farmaceutici (I)	
Fisons Pharmaceuticals (UK)	
Glaxo (UK)	
IGS (D)	
Jaba (P)	
Leiras (FIN)	
Lesvi (E)	
Norton (IRL)	
Pharmasol (UK)	
Resolution Chemicals (UK)	
Rexam (I)	
Schering-Plough (B)	
Sicor (I)	
Valeas (I)	
Valois (F)	
Vita (E)	
Total	6 359,698

B. UTILISATIONS EN LABORATOIRE

B.1. CFC

(en tonnes)

Entreprise	Quantité
Ausimont (I)	
Bie & Berntsen (DK)	
Carlo Erba (F)	
Carlo Erba (I)	
Dehon (F)	
Dideco (I)	
Domilens (F)	
Elf Atochem (Centre de recherche Rhône-Alpes) (F)	
Fisia (I)	
Fisher (UK)	
Fluka (D)	
Lactan (A)	
Linna-Ryhmä (FIN)	
Mallinckrodt (NL)	
Merck (D)	
Merck (UK)	
Mikrolab (DK)	
Prolabo (F)	
Promochem (D)	
Riedel-de-Haen (D)	
Romil (UK)	
SDS (F)	
Sigma-Aldrich (D)	
Sigma-Aldrich (F)	
Sigma-Aldrich (UK)	
Vel (B)	
Ya-Kemia (FIN)	
Total	207,252

B.2. **Tétrachlorure de carbone (CCl_4)**

(en tonnes)

Entreprise	Quantité
Bie & Berntsen (DK)	
Carlo Erba (F)	
Carlo Erba (I)	
Fisia (I)	
Fluka (D)	
Ismar Chimica (I)	
Mallinckrodt (NL)	
Merck (D)	
Merck (UK)	
Mikrolab (DK)	
OSI (F)	
Prolabo (F)	
Promochem (D)	
Riedel-de-Haen (D)	
Romil (UK)	
SDS (F)	
Sigma-Aldrich (F)	
Sigma-Aldrich (UK)	
Sigma-Aldrich (D)	
Vel (B)	
Ya-Kemia (FIN)	
Total	233,95

B.3. 1,1,1-**Trichloroéthane**

(en tonnes)

Entreprise	Quantité
Elf Atochem (Centre de recherche Rhône-Alpes) (F)	
Elf Atochem (Centre d'application de Levallois) (F)	
Fisher (UK)	
Fluka (D)	
Haugel (F)	
Mallinckrodt (NL)	
Merck (D)	
Merck (UK)	
OSI (F)	
Prolabo (F)	
Renault (F)	
Romil (UK)	
Sigma-Aldrich (D)	
Sigma-Aldrich (F)	
Sigma-Aldrich (UK)	
Total	104,502